

ARRÊTÉ du 11 juillet 1917 créant l'emploi de **facteur auxiliaire des télégraphes**, et fixant leurs rétributions et leurs indemnités.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 26 février 1917, réservant des emplois aux anciens militaires retraités par suite de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi :

Sur la proposition du Directeur de l'Exploitation télégraphique,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Est créé l'emploi de *facteur auxiliaire des télégraphes* réservé aux anciens militaires réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle.

ART. 2. — Les facteurs auxiliaires des télégraphes reçoivent une rétribution annuelle fixée d'après les bases suivantes :

140 francs pour une heure de service par jour ;

100 francs par heure, pour toute heure fournie chaque jour en sus de la première.

Dans les bureaux principaux où un facteur auxiliaire est utilisé seul pour assurer la distribution télégraphique, ce facteur peut n'être appelé au bureau qu'au moment où son concours est nécessaire si, ordinairement, la réception des télégrammes se produit par intervalles. Dans ce cas, une ligne de sonnerie est établie avec le domicile du facteur auxiliaire, et la rétribution de ce dernier est fixée à 0 fr. 10 par télégramme privé ou officiel, message ou avis d'appel téléphonique, ou envoi exprès postal remis à domicile.

ART. 3. — Une indemnité annuelle de 30 francs pour frais de chaussures est allouée aux facteurs auxiliaires des télégraphes.

Ceux qui assurent au moins quatre heures de service par jour ont droit aux mêmes fournitures d'habillement que les facteurs adultes titulaires des télégraphes. Il est attribué aux autres un képi et un chapeau de paille tous les ans et un manteau tous les six ans.

Tous reçoivent un sac-portefeuille à leur entrée en service.

ART. 4. — Les facteurs auxiliaires des télégraphes autorisés à utiliser la bicyclette pour l'exécution de leur service bénéficient de l'indemnité de premier établissement et de l'indemnité mensuelle prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1909, dans les conditions fixées par cet arrêté et par l'arrêté du 27 avril 1910.

Toutefois, le taux de l'indemnité mensuelle est réduit à 5 francs pour ceux qui assurent moins de quatre heures de service par jour.

ART. 5. — Les facteurs auxiliaires des télégraphes ont droit à un congé annuel et à des libertés de repos dans les mêmes conditions que les jeunes facteurs.

ART. 6. — Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat administratif pour être notifié à qui de droit.

CLÉMENTEL.

